APRÈS ART. 59 N° **II-455**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º II-455

présenté par M. Olivier Faure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Après l'article 1599 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un article 1599 *quindecies* A ainsi rédigé :

- « *Art. 1599* quindecies *A.* Il est institué en Île-de-France une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue à l'article 1599 *quindecies*.
- « Cette taxe est due sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010, dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 10 chevaux-vapeur.
- « La délivrance des certificats prévus à l'article 1599 octodecies ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.
- « Le tarif de cette taxe est fixé à 50 euros par cheval-vapeur. Ce tarif est réduit de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.
- « Les concessionnaires et les agents de marque de véhicules automobiles sont exonérés de la taxe additionnelle pour les véhicules neufs affectés à la démonstration.
- « Cette taxe est affectée à la région d'Île-de-France dans les conditions prévues à l'article 1599 *quindecies* et recouvrée comme un droit de timbre. ».

APRÈS ART. 59 N° **II-455**

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur les cartes grises est le seul outil fiscal à la disposition des Régions. Cet amendement vise à créer une surtaxe pour les véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures particulières », de 10 CV ou plus.

En 2009, environ 102 000 immatriculations (dont plus de 80 % de véhicules de marque étrangère) ont été enregistrées. Un taux additionnel à la taxe sur les cartes grises (TCG) de 50 €/CVpermettrait une recette potentielle d'environ 50 M€/an.

Cette nouvelle taxe est destinée à procurer à la région d'Île de France des recettes permettant d'assurer le financement du plan de mobilisation en faveur des transports du quotidien en Île-de-France.